

GE_GERICHTE ATA/359/2010 vom 2. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_359_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/359/2010 du 2 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/359/2010 del 2 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ -E 2 05). Cette nouvelle, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, répond à l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui garantit l'accès au juge, et à l'art. 86 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) qui oblige les cantons à instituer des tribunaux supérieurs statuant en dernière instance comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral. Elle a notamment entraîné l'abrogation de l'art. 56B al. 4 LOJ et la modification de l'art. 56G LOJ. Ainsi, le Tribunal administratif est désormais compétent pour connaître des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat. En effet, depuis le 1er janvier 2009 également la commission de recours des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : CRPP) a été supprimée .

E. 2

Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le fonctionnaire de police auquel il est reproché un manquement incompatible avec les devoirs d'un agent assermenté, ou susceptible de nuire à son autorité (art. 39 al. 1 LPol). Cette mesure entraîne, en règle générale, la suppression de tout ou partie des prestations à la charge de l'Etat (art. 39 al. 3 LPol).

- 5/7 - A/1749/2010

E. 3

La suspension provisoire d'un fonctionnaire de police n'est pas une peine disciplinaire prévue par l'art. 36 al. 1 let. a à f LPol, mais une décision incidente, susceptible de recours dans les dix jours (art. 63 al.1 let. b LPA). Il en va de même des accessoires de la suspension provisoire que constitue la suppression de traitement et de toute prestation à la charge de l'Etat (ACOM/57/2005 du 11 août 2005 ; ACOM/47/1999 du 7 mai 1999).

Interjeté auprès de la juridiction compétente et dans le délai prescrit, le recours est recevable.

E. 4

a. Selon la jurisprudence de la CRPP, une suspension provisoire peut être justifiée soit par les besoins de l'enquête administrative, soit en tant qu'exécution anticipée à titre provisionnel, de la fin des rapports de services en raison d'une faute alléguée de nature à rompre la confiance qu'implique l'exercice de la fonction de l'intéressé (ACOM/57/2005 précité consid. 4).

b. Dans cette dernière hypothèse, selon la décision précitée, trois conditions doivent être remplies :

Tout d'abord, la faute reprochée à l'intéressé doit être de nature, a priori, à justifier une cessation immédiate de l'exercice de sa fonction.

Ensuite, la prévention de faute à l'encontre de l'intéressé doit être suffisante,

Finally, la suspension devra apparaître comme globalement proportionnelle, compte tenu de la situation de l'intéressé et des conséquences de sa suspension, de la gravité de la faute qui lui est reprochée, de la plus ou moins grande certitude quant à sa culpabilité, ainsi que de l'intérêt de l'Etat à faire cesser immédiatement tant les rapports de service que ses propres prestations.

Même si ces principes ont été édictés sous l'égide de l'ancienne commission de recours, il n'y a pas lieu de les remettre en question.

E. 5

En l'occurrence, prima facie, la violation du secret de fonction reprochée à M. X_____, revêt une gravité certaine, tant il importe que soit garanti de manière absolue la non-divulgateion à des tiers par des fonctionnaires de police, pour des motifs privés qui n'ont rien à voir avec les besoins professionnels, de renseignements sur des personnes auxquelles ces derniers ont un accès facilité via les bases de données informatiques. Il est indéniable que la prévention vis-à-vis de M. X_____ est suffisante. En vertu des charges pesant sur lui, le juge d'instruction a procédé à son inculpation pour infraction à l'art. 320 CP et que l'intéressé a admis les faits globalement devant ce dernier. Finally, cette mesure de suspension provisoire prévue pour une durée de deux mois, soit le temps que devrait durer l'enquête administrative, est justifiée et proportionnée dès lors que le Conseil d'Etat a pris l'option d'envisager la révocation du recourant compte tenu de l'évolution négative à son encontre de la procédure pénale. Dans le cadre de la pesée des intérêts qui doit

- 6/7 - A/1749/2010 être faite à ce stade, l'intérêt privé du recourant à la levée de la mesure cède devant l'intérêt public d'avoir à faire à un fonctionnaire intègre et digne de confiance placée en lui par l'autorité qu'il est censé représenter.

E. 6

Selon l'art. 37 al. 3 LPol, la suppression du traitement de l'inculpé pendant la période de suspension provisoire est le corollaire de cette dernière. En l'espèce, il n'y a pas de raison qui puisse conduire à considérer qu'un effet suspensif soit à restituer.

La requête en ce sens du recourant sera rejetée.

vu l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 5 du règlement du Tribunal administratif du 5 février 2007 ;

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF refuse de restituer l'effet suspensif au recours de Monsieur X_____ contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 mai 2010 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant

ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Daniel Meyer, avocat du recourant ainsi qu'au Conseil d'Etat.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

- 7/7 - A/1749/2010 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.